

Florence Pittet  
Rue de l'Ouchettaz 10  
1846 Chessel

Canton de Vaud  
Bureau du Grand Conseil  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 07.11.16

16. PET. 061

Chessel, le 3 novembre 2016

**PETITION « Pour continuer le travail de la prévention canine, insérons l'article 68 de la Loi Fédérale sur la protection des animaux dans la Loi Vaudoise de la police des chiens ».**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous transmets la pétition mentionnée ci-dessus. Suite à la décision du Parlement Suisse pour la suppression de l'article n° 68 de la loi sur la protection des animaux, je propose que le Grand Conseil Vaudois insère dans la loi sur la police des chiens de notre canton l'article ci-dessous:

**Art. 68 Conditions posées aux détenteurs de chien**

<sup>1</sup> *Avant d'acquérir un chien, les futurs détenteurs doivent fournir une attestation de compétences qui prouve qu'ils ont acquis des connaissances sur la manière de détenir et de traiter les chiens. Les personnes qui peuvent démontrer qu'elles ont déjà détenu un chien ne sont pas tenues de remplir cette condition.*

<sup>2</sup> *La personne qui assume la garde du chien doit présenter, dans l'année qui suit l'acquisition du chien, une attestation de compétences certifiant qu'elle a le contrôle de son chien dans les situations de la vie quotidienne. Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui ont suivi une formation:*

- a. *de formateur de détenteurs de chiens conforme à l'art. 203;*
- b. *de spécialiste chargé d'élucider les causes des comportements canins frappants.*

Je rajouterai cet article dans la Loi Vaudoise sur la police des chiens pour continuer le travail de prévention qui a été commencé en 2008. En effet, cette loi permet de sensibiliser les futurs propriétaires aux comportements à adopter avant d'accueillir un chien. Cela permet de les diriger sur une race qui leur correspond afin d'éviter, de 1. les abandons et de 2. des problèmes liés à la gestion de ce dernier.

Les spécialistes, les propriétaires de chiens, les éducateurs et la majorité des personnes ayant participé à ces cours y sont favorables. Les propriétaires estiment que le comportement de leur animal s'est amélioré et souvent de façon très nette et que de nombreux conseils de départ leur ont été bénéfiques.

Bien sûr, il y a encore des accidents, mais ils sont mieux pris en charge et plus vite dénoncés. Les cas sont plus vite pris en considération qu'à l'époque et la gravité des morsures a diminué. Nous devons continuer à persévérer pour que le nombre de morsures diminuent de manière drastique. Il faut plus de prévention et non pas moins !

Aujourd'hui, ne pas ajouter cette loi dans notre canton, serait comme d'annuler les cours de sensibilisation avant de passer le permis de conduire ! IMPENSABLE !

Je suis moi-même éducatrice canine pendant mon temps libre et je peux vous assurer que le 95% de mes clients n'étaient pas assez informés avant d'acquérir leur animal. Ces cours sont une entrée en matière. Très peu de personnes se renseignent correctement si cela n'est pas obligatoire. Ce ne sont pas des personnes aux mauvaises intentions, mais malheureusement, un chien d'un certain poids peut vite devenir une source imminente de danger quand il n'est pas correctement cadré et éduqué.

Pour cela, je recommande donc vivement au canton de Vaud d'insérer cet article dans sa loi et de continuer ce qui est déjà actuellement en place.

Je vous remercie de l'attention portée à cette lettre pétitionnaire et dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Florence Pittet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Florence Pittet', with a horizontal line drawn underneath it.